FRC 2, 15527 15527

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11868

# CONSEIL DES CINQ-CENTS.

# OPINION

## DE GRANDMAISON.

Séance du 11 thermidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

UNE question de la plus haute importance a été soumise aux délibérations de l'assemblée par un message du Directoire exécutif, le 22 floréal. Il s'agissoit de concilier les intérêts des puissances neutres avec la sûreté de la République et les encouragemens que réclamoient les corsaires français et les débris du commerce national. Les développemens intéressans dont la commission a fait précéder ses trois projets de résolution, vous ont prouvé que la principale difficulté tiroit

sa source de nos traités avec les puissances neutres, qui ne pouvoient servir de règle aux décisions des tribunaux ordinaires, puisque ces juges en ignorent souvent la teneur.

L'embarras est moins grand, peut-être même reconnoîtrez-vous qu'il ne peut y en avoir aucun pour donner une garantie suffisante à nos concitoyens qui commercent sous pavillon neutre, et à nos armateurs en course.

Il falloit, sur le premier objet relatif à la diplomatie et aux intérêts généraux de la République, examiner si la constitution et notre situation actuelle nous permettoient de donner au Directoire l'influence qu'il réclamoit sur les jugemens des prises maritimes, pour conserver les droits des neutres, et assurer les approvisionnemens de nos arsenaux.

Le rapporteur vous a démontré combien il seroit dangereux et impolitique d'investir le gouvernement d'une portion de l'autorité judiciaire. Il vous a dit que la matière des prises maritimes, étant judiciaire par sa nature, ne pouvoit être jugée que par les tribunaux ordinaires. Les détails qu'il vous a donnés sur la manière actuelle de procéder, sur la moralité, l'instruction et le désintéressement des fonctionnaires qui sont chargés de préparer et de prononcer les décisions sur ces contestations, vous ont convaincus qu'il n'étoit pas possible de prendre de plus grandes précautions pour assurer une prompte distribution de la justice. Ce qui a pu vous étonner, ainsi que moi, c'est qu'après avoir parlé du danger des innovations et des inconvéniens qui en seroient le résultat, soit par rapport à la corruption et à la cupidité qui se propageront dans la bureaucratie, soit par rapport aux travaux urgens et d'un ordre supérieur qui empêcheront le gouvernement de juger par lui-même cette multitude de procès, le troisième projet de résolution reconnoisse qu'il suffira de la simple réclamation ou intervention du Directoire pour faire relaxer les navires neutres qu'on dira porteurs d'approvisionnemens pour la République. Croyez-vous qu'il y auroit plus de versatilité, d'arbitraire et d'intrigues, soit dans un

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

conseil des prises, soit dans une administration spécialement chargée de concilier les intérêts des puissances neutres et des corsaires français? Rappelez-vous cet argument du rapporteur : « Si les prises sont bonnes ou mauvaises, » suivant la volonté du gouvernement, il pourra arriver » que, pour des raisons d'État, un armateur soit privé » d'une propriété conquise à grands frais, au prix du » sang d'un grand nombre de marins ». On nous avoit annoncé qu'on obvieroit à cet inconvénient, en autorisant le Directoire à traiter, dans ce cas, avec les parties intéressées, comme il l'est quelquefois à faire une acquisition ou un échange. Comment se fait-il qu'on veuille ensuite priver le capteur de son bénéfice sans l'avoir admis à prouver que la prise est bonne, ou sans lui accorder la juste et préalable indemnité?

Puisque le troisième projet de résolution peut établir l'arbitraire le plus odieux, puisqu'il ne donne aux corsaires aucun moyen de faire valoir leurs droits sur la prise, puisqu'il ne leur accorde aucun dédommagement, quand la simple intervention du gouvernement leur enlevera le prix de leur courage et de leurs travaux, je crois que vous devez le renvoyer à un nouvel examen de la commission.

J'ai interverti l'ordre de la discussion, parce que, suivant votre intention et le message du Directoire sur le rapport du ministre des relations extérieures, il falloit s'occuper d'abord de l'intérêt du gouvernement et de nos alliés.

Je passe maintenant à l'examen des deux premiers projets. Je pense que vous ne pouvez les adopter tels qu'ils vous ont été présentés, parce qu'ils sont inutiles, inconstitutionnels et impolitiques.

Leur inutilité résulte de ce que l'ordonnance de 1681, les réglemens de 1744 et de 1778, maintenus par le décret du 14 février 1793, et rappelés par l'arrêté du Directoire du 12 ventôse an 5, ont fixé la jurisprudence en matière de prises maritimes; ils ont déterminé les conditions d'après lesquelles la neutralité peut être constatée. Il ne suffit pas de se conformer aux articles XII

et XVI de ces deux réglemens pour naviguer avec sûreté en temps de guerre. Si le rapporteur a omis de vous rappeler la teneur de cet article important, qui est conçu de la même manière dans ces deux réglemens, je dois vous le rapporter textuellement pour éclairer la discussion. Cet article dit que « tous navires » sortis des ports du royaume, qui n'auront à bord » d'autres denrées et marchandises que celles qu'ils y » auront chargées, et qui se trouveront munis de congés » de l'amiral de France, ne pourront être arrêtés par les » armateurs français, ni ramenés par eux dans les » ports du royaume, sous quelque prétexte que ce puisse » être. »

Mais il ne faut pas isoler cet article du reste de la loi qui détermine la neutralité d'un bâtiment. Pour jouir de ce bénéfice, il faut que l'armateur, le capitaine, le subrécargue, et les deux tiers de l'équipage, soient nés citoyens ou sujets d'un pays neutre, ou qu'ils soient naturalisés avant la guerre ; le propriétaire ne doit pas même avoir habité le pays ennemi depuis sa naturalisation : il faut que le navire ait été construit dans un pays neutre : le passe-port ou congé ne peut encore servir que pour un voyage. Si, malgré tout cela, l'on découvre à bord une double expédition, ou si même l'on prouvoit que, lors de la visite faite par le corsaire, des papiers ont été jetés à la mer, le navire seroit reconnu de bonne prise ; à plus forte raison le corsaire auroit-il le droit de le ramener dans un de nos ports pour le faire juger.

L'on pourra dire qu'on ne peut imputer au chargeur français la fourberie du capitaine ou de l'armateur qui a compromis sa neutralité ; que les agens du gouvernement étant seuls tenus de constater que le navire neutre est en règle, et l'ayant admis à prendre charge, tout négociant français pouvoit avec confiance y embarquer des marchandises. J'en conviens : mais aussi ses propriétés, bien constatées, lui seront rendues, sans toutefois qu'il puisse réclamer des dommages et intérêts, si le capteur réussit à prouver que la prise du navire est bonne.

Je ne conçois pas comment on pourroit autoriser les administrateurs de la marine et les préposés des douanes à relaxer des bâtimens qui seront dans le cas de l'article XVI, lorsqu'on ne veut pas même qu'il puisse être créé un conseil des prises pour prononcer sur cette matière. Je n'admets pas davantage qu'un tribunal puisse donner main-levée desdits navires sur la simple justification qu'ils sont partis *ou qu'ils reviennent d'un port français*, etc. J'observe, en passant, que ce dernier membre de phrase est une addition à l'article précité. Les parties doivent être entendues, et le procès doit être jugé suivant les formes usitées jusqu'à ce jour.

C'est à peu près comme si un étranger vouloit argumenter de l'article 10 de notre constitution pour exercer les droits de citoyen, lorsqu'on lui prouveroit qu'il en est privé par un des paragraphes de l'article 12. Il n'est pas possible de scinder la loi pour l'appliquer avec succès à quelque cas particulier; il faut l'observer en totalité pour jouir de son bénéfice.

Cependant on a fait cette distinction. Les quinze premiers articles sont relatifs à la navigation qui a lieu entre tous les ports indistinctement sous le pavillon neutre, et le XVI concerne uniquement les navires neutres qui sont sortis des ports de France, et qu'on a voulu et dû affranchir de la cupidité des croiseurs, parce que leur neutralité a été suffisamment constatée dans les ports par les employés de notre gouvernement, et sur-tout parce qu'il faut faciliter nos opérations commerciales.

Quoique je croie vous avoir prouvé qu'un bâtiment, dans le cas prévu par l'article XVI, pouvoit être quelquefois arrêté et déclaré bonne prise, sauf la remise des propriétés reconnues françaises, sans qu'il puisse être accordé des dommages et intérêts, il est nécessaire de revenir sur l'observation que je viens de vous faire relativement à l'addition de ces mots, « *ou qu'ils* » *reviennent d'un port français.* » C'est ici que je crois appercevoir la surprise faite à la conscience du rapporteur.

L'affaire particulière qui vous est présentée, en thèse

générale, n'a pas eu lieu pour un bâtiment sorti seulement d'un port de France, mais pour un navire qu'on dit neutre, et qui revient d'un port qui n'est peut-être plus français. Quoi qu'il en soit de cette circonstance qu'il ne s'agit pas d'examiner, je puis admettre qu'il revient d'un port français. Mais remarquez bien, citoyens représentans, qu'on vous fait sortir du cas prévu par les articles XVI et XII des réglemens de 1744 et de 1778, puisqu'il n'y est question que des navires sortis du royaume, et qu'on ne peut y ramener.

Il y a donc d'abord inutilité à réclamer une loi pour expliquer un article de réglement sur lequel il n'y a pas même de contestation particulière.

Il m'est facile maintenant de démontrer qu'il est inconstitutionnel. L'art. 7 de la constitution dit que *ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché* : et l'article 14 s'exprime ainsi : *Aucune loi ni criminelle ni civile ne peut avoir d'effet rétroactif.* Où donc est la disposition de l'article qui défend à un corsaire d'arrêter un navire, se disant neutre, sorti depuis un an peut-être d'un port de France, et qu'il est bien naturel d'examiner un peu plus sévèrement, puisqu'il n'a plus les mêmes marchandises qu'il y avoit chargées? L'article XVI a limité une faveur nécessaire à un seul cas bien clairement exprimé. Dans toute autre circonstance l'examen et l'arrestation provisoire ne sont pas défendus : donc ils sont permis. S'il en étoit autrement, il y auroit rétroaction. Le projet est donc évidemment inconstitutionnel, et doit être rejeté dans son entier.

Vainement on dira que l'article XVI deviendroit nul, si, après avoir permis à un neutre de prendre chargement dans un port français, on permettoit à nos corsaires de l'arrêter, quand il reviendra avec un second chargement d'un autre port français. Je répondrai d'abord que permettre l'examen et l'arrestation provisoire dans ce cas, n'est pas condamner un bâtiment neutre, c'est prendre une précaution que la loi a permise; précaution nécessaire, soit que vous envisagiez dans cette affaire particulière la situation politique des isles de

France et de la Réunion, soit que vous réfléchissiez aux relâches qui sont la suite d'une aussi longue traversée. Ce n'est pas en sortant d'un port de France qu'il s'agit d'autoriser l'arrestation du neutre ; c'est en revenant après un an de navigation d'un port français avec d'autres denrées et marchandises : et l'article dont on veut se servir ne parlant pas du retour, on ne peut donc pas l'opposer.

Ce seroit d'ailleurs le moment d'examiner si l'inquiétude naturelle aux puissances belligérantes donne à la navigation des neutres une latitude telle qu'ils puissent prendre dans un port ennemi des marchandises pour un autre port de la même nation, et rapporter une nouvelle cargaison dans le même pays d'où ils étoient d'abord partis. Si cette facilité de communication étoit admise, les dangers de la guerre seroient étrangers au commerce, et l'on n'auroit jamais besoin de recourir à la précaution souvent fatale d'une double expédition : mais il m'est inutile pour cette discussion de m'étendre sur cet objet, qui peut être étranger à la question présente.

Il me suffit d'abord de vous convaincre que le véritable sens de l'article XVI du réglement de 1744 n'a pas même été contesté ; que par conséquent une résolution est parfaitement inutile pour l'expliquer et l'interpréter. En vous rapportant textuellement cet article, je vous ai prouvé qu'il ne s'agissoit pas des navires neutres qui reviennent dans un port de France, sur-tout après un terme aussi long ; mais que sa faveur étoit bornée aux seuls *bâtimens sortis des ports du royaume, et qui n'auront à bord d'autres denrées et marchandises que celles qu'ils y auront chargées, etc.*

Puisque votre premier projet étend cette disposition aux navires qui reviennent d'un port français, vous altéreriez les réglemens de 1744 et de 1778 ; vous feriez une loi nouvelle, qu'on ne pourroit opposer aux corsaires que pour des événemens futurs, et non pas à la saisie déja faite d'un navire, pour la main-levée duquel on ne peut faire valoir que les seules expressions de l'article XVI.

Je ne m'appesantirai pas davantage sur ce point.

L'ordre de la discussion, et la série des circonstances où se trouvent les citoyens qui ont fait cette réclamation, me ramènent naturellement au second projet de résolution. En effet le réglement permettant d'arrêter le bâtiment, il a été conduit par un corsaire français dans un de nos ports, et c'est là qu'il va remplir des formalités voulues par les lois antérieures, pour constater d'une part la neutralité, et de l'autre la propriété française du chargement. Il ne faut pas perdre de vue que c'est à l'occasion d'une affaire particulière, qu'une loi générale a été reconnue nécessaire. Le navire n'est plus à prendre, il est déja à la Rochelle. Ce sera donc par des lois promulguées et connues depuis long-temps, que cette contestation sera jugée; et il faut que vous sachiez que ces lois sont beaucoup plus rigoureuses que celles qu'on vous propose en ce moment. Il ne suffit pas, comme le veut l'article III de ce projet, d'un relevé en bonne forme des livres de commerce, de la production d'une correspondance, et de la compulsation des copies de lettres. Il est reconnu nécessaire jusqu'à ce jour, que les chartes-parties, connoissemens et factures se trouvent à bord pour la conservation des marchandises, qu'on diroit appartenir à des Français ou neutres. Il a même été jugé en janvier 1693, par un arrêt du conseil, au profit du capitaine Cabarrus, qu'un livre de sous bord ne peut tenir lieu de ces pièces, qui doivent être à bord, et qu'il ne pouvoit être admis comme preuve supplétive. Si j'avois en mon pouvoir cette ordonnance, je vous en donnerois le texte, et vous reconnoîtriez que la résolution présentée est une innovation, ou plutôt une contravention, puisque le rapporteur vous a dit lui-même que l'ordonnance de 1681 feroit encore partie de notre législation en matière maritime. Comment après cela pourriez-vous consacrer qu'à l'égard des chargemens faits antérieurement à la loi que vous n'avez pas encore rendue, les dispositions d'un projet qui n'a pas passé les bornes de cette enceinte, serviront de règle pour des chargemens, dont la

propriété française, pour être respectée, doit être manifestée conformément à ladite ordonnance de 1681 ? La rétroaction est trop évidente. Afin de la déguiser au rapporteur, on a frappé son esprit des pertes que supporteront des négocians qui attendent le retour des bâtimens reconnus neutres à leur départ, et qui peuvent devenir ennemis avant leur arrivée ; mais ces dangers, que je n'apprécierai pas, si vous voulez y porter remède, la constitution ne vous permet pas d'employer un moyen rétroactif.

Objectera-t-on que ces navires étant déja en mer, il faut cependant les préserver des suites d'un événement probable, et qu'en exigeant le dépôt du titre de propriété au greffe d'un tribunal antérieurement à l'époque de la capture, l'effet rétroactif disparoît ; que la mesure conservatrice pourra être prise utilement après la publication de la loi à intervenir, et avant que le neutre soit capturé. Je dirai que les chances qu'on redoute sont communes à tous les temps de guerre, et que cependant on a toujours maintenu l'ordonnance de 1681 très-rigoureusement à ce sujet. Quelque probabilité qu'il puisse y avoir d'hostilité avec une puissance qui paroît encore neutre, les négocians français qui ont fait des chargemens sous son pavillon, ont dû se conformer jusqu'à ce moment aux précautions que prescrit ladite ordonnance, puisqu'elle n'a pas encore été abolie, et que le législateur ne leur a pas prescrit les nouvelles formalités à observer pour faire reconnoître que la propriété contestable est véritablement française. On ajoute que, pour simuler la neutralité, ils ont dû se garder de laisser à bord des preuves de la propriété française ; mais personne n'ignore que les chartes-parties, connoissemens et factures sont communes et obligatoires pour le capitaine, le chargeur et l'armateur. Le négociant français sera donc toujours saisi par ce neutre même qui sera devenu son ennemi pendant le cours du voyage : et cependant on ne veut se mettre en garde que contre le corsaire français ; cet auxiliaire naturel de la marine militaire de la république est considéré comme le seul

adversaire redoutable à des commerçans français, tandis qu'il est le seul auquel on peut sans risque faire connoître alors le véritable propriétaire de la marchandise. Le deuxième projet est donc aussi inutile et inconstitutionnel que le premier. J'ajouterai, avec le rapporteur, « que quand bien même le système existant pourroit être » remplacé par une meilleure législation, il n'est pas » politique de faire ce changement à l'époque où nous » sommes. C'est au commencement d'une guerre qu'une » telle mesure pourroit être prise. Cette innovation seroit » intempestive et décourageante pour nos corsaires ». D'ailleurs la constitution les repousse encore plus fortement que les considérations politiques.

Je termine en demandant la question préalable sur ces deux premiers projets, et le renvoi du troisième à la commission, pour perfectionner et compléter la mesure nécessaire aux approvisionnemens de la marine militaire; mais encore pour que la course soit favorisée, sans que le gouvernement puisse se plaindre de la violation d'un traité secret avec une puissance neutre.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an VI.